

Accord sur les moyens

des Intercentres Groupe Thomson-CSF

PREAMBULE :

Cet accord a pour objet de formaliser l'existence de structures d'interface et de dialogue au niveau du Groupe Thomson-CSF. Il s'insère dans le cadre d'une négociation globale sur le droit syndical et les instances représentatives du personnel du Groupe Thomson-CSF. Il est dans la continuité accords existants de (1984 et 1988).

1/ DEFINITION

Chaque organisation syndicale disposant selon la loi de la présomption irréfragable de représentativité et présente dans au moins quatre sociétés du Groupe Thomson-CSF, a la possibilité de se doter d'une structure d'interface et de dialogue avec la Direction du Groupe Thomson-CSF dénommée « Inter - dénomination de l'organisation syndicale »(Inter).

2/ ATTRIBUTIONS

Les Inters Groupe sont des structures d'interface avec la Direction du Groupe Thomson-CSF ayant notamment pour rôle de prévenir les problèmes communs au niveau du groupe et d'anticiper les conflits qui pourraient naître des relations du travail dans le Groupe Thomson-CSF.

Ils ne remplacent aucune des instances représentatives du personnel présentes dans les sociétés du Groupe Thomson-CSF ou au niveau central de Thomson-CSF. De même, ils ne se substituent pas au pouvoir de négociation dans chaque société et établissement du Groupe et n'affectent en rien les prérogatives de chacun des syndicats présents au sein du Groupe Thomson-CSF.

Les Inters groupe ne se substituent pas non plus à « l'Instance de négociation-concertation groupe » reconnue par décision du Tribunal d'Instance du 8ème arrondissement de Paris le 2 juillet 1999.

3/ ORGANISATION

Chaque organisation syndicale est responsable de l'organisation de son Inter. Il lui appartient en particulier de définir les relations entre l'Inter et ses sections syndicales ou syndicats présents dans le Groupe Thomson-CSF.

4/ MOYENS

4-1 MOYENS EN PERSONNEL

Thomson-CSF prendra en charge les frais relatifs à la rémunération d'un équivalent temps plein pour chaque organisation syndicale répondant aux critères de l'article 1 du présent accord.

La ou les personnes correspondant à l'équivalent temps plein sera (ou seront) désignée(s) par l'organisation syndicale parmi le personnel des sociétés du Groupe Thomson-CSF et membre de l'organisation syndicale.

Pour chaque organisation syndicale répondant aux critères de l'article 1 du présent accord et ayant obtenu en cumul plus de 10% des suffrages exprimés aux élections des comités d'Etablissement et/ou délégation unique des sociétés françaises du Groupe Thomson-CSF, Thomson-CSF prendra en charge la rémunération temps complet d'un personnel administratif. Les résultats pris en compte étant ceux des dernières élections arrêtées au mois de février de chaque année.

Ce salarié sera choisi par l'organisation syndicale après concertation avec la Direction des Affaires Sociales et des Ressources humaines Groupe parmi les salariés du groupe.

4-2 LOCAUX ET EQUIPEMENT

Thomson-CSF mettra à la disposition de chaque Inter des locaux meublés pour l'exercice de leur activité.

Thomson-CSF équipera ces locaux de :

✓ Téléphone - (2 lignes par individu + 1 ligne par organisation syndicale)

(les n° des inters figureront dans l'annuaire du Groupe Thomson-CSF)

✓ Fax

✓ Un poste complet informatique par équivalent temps plein avec logiciels Bureautique dont la maintenance et le renouvellement resteront à la charge des Inters.

Thomson-CSF prendra en charge l'ensemble des charges locatives des locaux mis à disposition ainsi que le nettoyage, l'eau, l'électricité et un parking par Inter.

4-3 AUTRES FRAIS

Afin de couvrir l'ensemble des autres frais des inters, Thomson-CSF allouera, à chaque organisation syndicale disposant d'un Inter, une subvention annuelle versée pour 50% en mars et 50% en juin.

Cette subvention se compose pour chaque organisation de 40 000,00 FF forfaitaires et de 20,00 FF par suffrage obtenu par organisation syndicale répondant à la définition de l'article 1 du présent accord, aux élections des comités d'Etablissement des sociétés françaises du Groupe Thomson-CSF (annexe 1). Les résultats pris en compte étant ceux des dernières élections arrêtées au mois de février de chaque année.

D'une année sur l'autre, la seule évolution des effectifs inscrits ne peut aboutir à faire varier cette subvention que de moins de 10% à la hausse ou de moins de 5% à la baisse.

Ces sommes ont pour objet de régler notamment :

- ✓ Les frais de mission et de déplacement effectués dans le cadre du fonctionnement de l'Inter. En revanche, les frais directement engagés pour se rendre aux réunions organisées par la Direction seront pris en charge par Thomson-CSF. Les frais relatifs aux déplacements du responsable de l'inter dans le cas où il serait choisi dans un établissement de province, ne sont pas imputés sur ces sommes et seront pris en charge directement par Thomson-CSF suivant les règles en vigueur dans cette société.
- ✓ Les consommations téléphoniques
- ✓ Les frais de reprographie
- ✓ Les fournitures pour Bureautique et informatiques
- ✓ La maintenance, le renforcement et le renouvellement des équipements informatiques.

Les bases de calcul de cette subvention seront révisées annuellement en fonction de l'indice INSEE hors tabac (annexe 2).

La Direction des Affaires Sociales et des Ressources Humaines Groupe est l'interface des Inters en matière de gestion de leur personnel; elle garantit en particulier l'accès à la formation professionnelle des personnels des Inters.

5/ DUREE - DENONCIATION

Ce présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La date d'entrée en application de l'article 4-3 du présent accord est fixée au 1er janvier 2000.

Il est régi par les dispositions de l'article L.132-8 du Code du Travail et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

KC
ML
H
0
11.1.

6/ DEPOTS

Conformément aux articles L132-10 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la Direction des Affaires Sociales du Groupe, en cinq exemplaires auprès de la direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

De plus un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail de Paris.

Il en sera de même des avenants.

Fait à Paris le 15 novembre 1999

Paul CALANDRA

Directeur des Affaires Sociales et des
Ressources Humaines

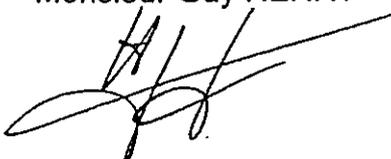
Groupe Thomson-CSF



Pour la CFE-CGC

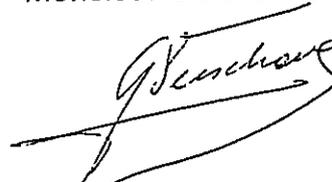
Pour la CFDT

Monsieur Guy HENRY



Pour la CFTC

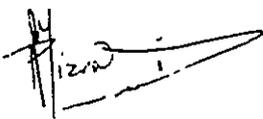
Monsieur Gérard VERSCHAVE



Pour la CGT

P.O. Monsieur Jean-Claude DURET

MIZRAHI R.



Pour la CGT-FO

Madame Odile SISSLER

Monsieur Bernard CARLIER

